



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Augmentation de capacité d'un site de compostage de déchets non dangereux au lieu-dit  
« la Hordrière » sur la commune de Val-du-Maine (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7023 relative à l'augmentation de capacité d'un site de compostage de déchets non dangereux (boues de stations d'épuration et de vidange de fosses) existant, situé au lieu-dit «la Hordrière » sur la commune de Val-du-Maine (commune déléguée de Ballée), déposée par la société Levrard Assainissement et considérée complète le 30 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste, notamment, à ajouter sur le site des bassins de stockage et de traitement des eaux, ainsi que des bennes de stockage de déchets, à augmenter la capacité de traitement par compostage des déchets organiques (déchets non dangereux et matières végétales) et à développer la culture de Miscanthus ; qu'il prévoit également une activité de traitement des eaux polluées par voie physico-chimique et biologique (polymérisation des eaux, pressage des boues liquides, traitement aérobie des eaux, traitement par floculation/coagulation des

eaux avant l'étape d'infiltration par aspersion sur les cultures de Miscanthus) ; qu'il prévoit également une activité de dépotage et de transit de sous-produits animaux (viscères et plumes) ;

Considérant que l'emprise totale du projet représente une surface de 56 928 m<sup>2</sup>, comprenant 7 580 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée, 34 000 m<sup>2</sup> de surface de culture de Miscanthus, et 15 348 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

Considérant que l'emprise du projet est située dans un STECAL classé AE du plan local d'urbanisme intercommunal de Meslay-Grez, où sont autorisés les constructions, installations et ouvrages à destination des activités des secteurs secondaires ou tertiaires à condition que les travaux et installations envisagées ne portent pas atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles avoisinantes ;

Considérant que le secteur de projet n'est directement concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le dossier ne présente pas de justification par rapport au classement du site et de ses installations projetées, de valorisation ou de mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes, au regard du seuil fixé par la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées (annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement) ; qu'il ne permet pas de déterminer si les installations envisagées sont soumises, de façon systématique, à étude d'impact au titre des installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement (installations soumises à la directive IED relative aux émissions industrielles), conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe ;

Considérant que les eaux traitées sur le site seront gérées par infiltration et par aspersion sur 3,4 ha de culture de Miscanthus, avec un débit de 82 m<sup>3</sup>/jour ; que le dossier ne justifie pas la mise en œuvre d'une démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC) de nature à garantir la prise en compte des enjeux de santé humaine et de préservation des milieux naturels récepteurs ;

Considérant que le site n'est pas alimenté par le réseau d'eau potable communal : que le projet comprend la régularisation d'un forage existant mais non déclaré de 45 m de profondeur ; qu'il prévoit le prélèvement de 8 000 m<sup>3</sup>/an d'eau, sur la masse d'eau du bassin de la Sarthe aval, pour le dosage de polymères (7 000 m<sup>3</sup>/an) et pour le dessablage des camions de collecte (1 000 m<sup>3</sup>/an) ; que le dossier ne justifie pas de la prise en compte des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 au titre des prélèvements, en particulier l'orientation 7B visant à assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux ;

Considérant que le projet comprend des dispositifs de récupération des percolats liés aux eaux de pluie à travers les andains de compost ; qu'il devra justifier d'un dimensionnement de ces équipements adapté à des cumuls pluviométriques importants ou d'un dispositif d'alerte de l'exploitant en cas de trop plein des bâches de récupération ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de capacité d'un site de compostage de déchets non dangereux, situé au lieu-dit «la Hordrière » sur la commune de Val-du-Maine, est soumis à étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra justifier des capacités de stockage et de traitement des installations en s'appuyant sur les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site au regard des unités retenues dans les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par le projet. Au regard des seuls éléments fournis, elle aura notamment vocation à qualifier les enjeux et à évaluer précisément les incidences en matière de stockage et de traitement de déchets non dangereux, de gestion de la ressource en eau (prélèvement d'eau, rejet d'eaux traitées au milieu naturel, eaux pluviales), à présenter l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine en rappelant la démarche visant l'évitement et la réduction des impacts potentiels, ainsi que la compensation des impacts résiduels (démarche ERC), à restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Levrard Assainissement et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
le directeur adjoint

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)